

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2023 DANS LA SALLE CONSULAIRE DE LA CCPC

LE 23 MAI 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le lundi 15 mai 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET *procuration*, M. Jean PALLUD *procuration*,
M. Jérôme JONFAL *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absent : 3

Excusés : Mme Brigitte NANCHE, Commune d'Allonzier la Caille
M. Vincent TISSOT, Commune de Cernex
Mme Chrystel BUFFARD, Commune de Cruseilles
Mme Virginie JACOTTET, Commune de Cernex

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 25.04.2023 à approbation. Celui-ci est approuvé

Ce PV sera donc signé par M. le Président et par M. Jean PALLUD, secrétaire du conseil du 25.04.2023.

M. le Président propose que les délibérations aient lieu à main levée. Tous sont unanimes.

Il est proposé que les délibérations et le procès-verbal soient signés par Mme Sylvie MERMILLOD, secrétaire de séance.

&&&

ADMINISTRATION GENERALE

1. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX, VOTEE A L'UNANIMITE

M. le Président rappelle que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, a instauré la désignation obligatoire d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et l'arrêté d'application du même jour précisent les modalités de désignation de ce référent.

Modalités de désignation du référent déontologue des élus locaux :

- Echéance : 1er juin 2023

- Collectivités concernées : L'ensemble des collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes

- Rôle et missions du référent : apporter, sur consultation d'un élu, tout **conseil utile au respect des principes de la charte de l'élu local** visée à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Concrètement, ce référent a un rôle de prévention en matière de conflits d'intérêts notamment et pour donner aux élus des conseils éclairés sur les conduites à tenir et bons comportements à adopter afin de garantir leur probité, intégrité et impartialité.

A noter que le rôle du référent déontologue est bien celui de donner un conseil utile relatif à la situation individuelle de l'élu. Sa sollicitation n'a pas pour objet de lui porter à connaissance une situation de conflit d'intérêt étrangère aux propres intérêts de l'élu qui le consulte.

Pour rappel, une situation de conflit d'intérêts est ainsi définie par loi comme étant « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». A noter que l'interférence peut être matérielle (du fait de l'activité professionnelle), géographique (intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (intérêts passés).

⊗ Obligations du référent :

- Secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ;

- Discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

⊗ Droits et garanties du référent :

- Ne peut recevoir ni solliciter d'injonction de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant ;

- Sa fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

⊗ Critères de désignation :

Le référent ne peut :

- Être agent de la collectivité pour lequel il est désigné ;
- Exercer un mandat d'élu local ou avoir exercé un mandat d'élu local au cours des trois dernières années ;
- Se trouver en situation de conflit d'intérêts (cf. définition ci-avant) avec la collectivité pour laquelle elle ou ils sont désignés ;
- Il doit disposer de compétences ou d'une expérience particulière jugées utiles pour la mise en œuvre de ses missions.

Il peut également s'agir d'un collège de personnes répondants aux critères susmentionnés. Dans ce cas, ce collègue adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent peut également être mutualisé entre plusieurs collectivités par délibérations concordantes.

⊗ Modalités de désignation du référent par délibération de l'organe délibérant fixant :

- La durée de l'exercice des fonctions du référent ;
- Les modalités de sa saisine (exemple : via un formulaire, par courrier recommandé, etc.) et de l'examen de celle-ci (exemple : délais de réponse) ;
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus (modalités de transmission des avis, rapport annuel du référent, etc.) ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition (exemple : boîte mail, matériels informatiques, etc.) ;
- Le montant de son indemnisation, soit 80 euros par dossier traité.

⊗ Indemnisation :

- Indemnisation possible (non obligatoire) sous la forme de vacances dans la limite de 80 euros par dossier ;
- Remboursement des frais de déplacement possible.

Sanction en cas d'absence de désignation au 1er juin 2023

Il n'existe à ce jour aucune sanction directe, qu'elle soit pénale comme administrative, prévue par les textes.

Toutefois, le risque de sanctions indirectes ne doit pas être sous-estimé notamment dans le cadre d'éventuels contrôles de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), de l'agence anticorruption (AFA) ou tout simplement lors d'un recours d'un ou d'une élu(e) qui se prévaudrait de son droit à pouvoir saisir un référent déontologue.

Modalités de mise en œuvre

La désignation du référent déontologue semble complexe à mettre en place à l'échelle de la seule collectivité du fait des critères de désignation à respecter.

Afin d'aider les collectivités du département, l'Association des Maires de Haute-Savoie propose deux personnes pouvant être désignées comme référents



David BAILLEUL est Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales.

Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics.

Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.



Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985.

Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011.

Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille

déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. **David BAILLEUL** est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

M. Jean-Marc Bouchet précise que l'ADM74 souhaite que l'EPCI et ses communes adhérentes prennent le même référent.

FINANCES PUBLIQUES

2. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024. **VOTEE A L'UNANIMITE**

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à appliquer la nomenclature M57, par nature avec le complément fonctionnel, au 1^{er} janvier 2024,

Les budgets annexes Eau et Assainissement ne sont pas concernés par le passage à la nomenclature M57, car ils sont actuellement et resteront soumis à la nomenclature M49.



Le budget principal et les budgets annexes ZA les Voisins, Ussets et Bornes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sont concernés par le passage en M57, car ils sont actuellement soumis à la nomenclature M14. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ; qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacun des sections,

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, qui sera soumis en délibération prochainement.

3. ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, **VOTEE A L'UNANIMITE**

M. le Président rappelle que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement d'une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.



Dans le cas de la Communauté de communes et de ses communes membres, il avait été convenu les modalités de reversement ci-après :

- **Pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé.
- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les zones d'activités économiques et touristiques**, le reversement est porté à 80 % du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs visés ci-après :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les 4 secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Army, Impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Army 1 et 2, route de l'Army ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Army ;
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy le Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises).
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier et classée en 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;
 - o **Pour le reste du territoire de la CCPC**, le reversement est porté à 20 % du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation pour n'en faire qu'une possibilité.

Les communes et EPCI ont ainsi jusqu'au 31 décembre 2023 pour revenir sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par simple délibération.

M. le Président propose par conséquent d'annuler le reversement de la taxe d'aménagement ainsi voté en Conseil communautaire du 29 novembre 2022.

Il précise également que les communes n'ont pas besoin de re-délibérer.

M. le Président précise toutefois qu'il conviendra de rediscuter de la question du reversement de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités qui sont de compétence intercommunale et dont l'investissement et les frais de fonctionnement reposent sur la CCPC.

Mme Pauline Lacombe indique que d'autres collectivités ont ainsi imaginé un système de reversement par zone en définissant les zones d'activités sur lesquelles le reversement et son pourcentage de reversement s'appliqueraient spécifiquement.

Mme Sonia Eichler s'interroge sur une éventuelle création de ZAC sur Cruseilles ; M le Président lui confirme que la CCPC l'aménagera à ses frais ; M. Jean-Marc Bouchet souligne que la CCPC paie actuellement les frais de fonctionnement des ZAC existantes sur le territoire.

ECONOMIE

4. CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDE AUX ENTREPRISES PASSEE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES, *VOTEE A L'UNANIMITE*

M. Philippe Clerjon rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Le Conseil Régional est ainsi seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.



La Région Auvergne-Rhône-Alpes a lancé son nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et fixe ainsi le cadre de ses différentes interventions sur la période 2022-2028.

Toutefois, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. Cela permet notamment à la Région, aux communes, leurs groupements et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le SRDEII.

Par délégation de la Région, la CCPC pourra ainsi proposer aux entreprises du territoire les aides suivantes :

- *Aides accordées par la collectivité aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : « Aide aux investissements pour le commerce de proximité ». Les aides possibles sont fixées à 10 % des dépenses éligibles, avec un plancher de 1 000 euros, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 euros minimum, et un plafond de subvention intercommunale fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 euros. Les aides sont attribuées pour les commerces situés dans les bourgs-centres des villages de la CCPC. Le règlement détaillé est joint en annexe.*
- *Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT) : aide au fonctionnement d'Initiative Genevois ;*

En ce qui concerne les aides à l'immobilier d'entreprise, M. Philippe Clerjon rappelle que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont en revanche seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire.

La convention autorise ainsi la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Le projet de convention ci-dessus exposé et ses annexes sont joints à la délibération.

M. Philippe Clerjon rappelle qu'il reste à la disposition des communes pour l'établissement d'un dossier d'aides en collaboration avec Initiative Genevois. M. le Président souligne à son tour que les communes aident également les entrepreneurs voulant s'installer sur leur territoire.



**Convention relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération CP-de la Commission permanente du Conseil Régional du, approuvant la présente convention.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/...du 23 mai 2023 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par Xavier BRAND le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

- Préambule

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

La politique économique du Pays de Cruseilles se développe autour de 5 axes stratégique :

- Valoriser les acteurs économiques et mettre en place un dialogue permanent
- Apporter des services aux entreprises pour leur développement
- Connaître pour mieux agir
- Trouver des solutions immobilières et foncières pour les entreprises sur le Pays de Cruseilles
- Soutenir l'activité de centre

- Article 1 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

- Article 2 – Aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

- Article 3 – Engagements de Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre :
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

- Article 4 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

- Article 5 – Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

- **Article 6 – litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT, XAVIER BRAND

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». FORME DE L'AIDE - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

- Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant	Néant	Néant

- Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Genevois	- Aide au fonctionnement	

SOLUTION REGION

Aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Règlement de l'aide régionale
Adopté le 11 Février 2022

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

- Effectif inférieur à 10 salariés
- Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 600 000 €
- Surface du point de vente inférieure à 400 m²
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 (ou par tout texte modificatif ou venant s'y substituer)
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - La restauration,
 - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

c) Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les secteurs géographiques éligibles sont les centres-villes et centres-bourgs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales situées en périphérie des communes membres (Parc d'activités économiques – PAE – de la Caille, etc...).
- Les hameaux et villages ne pouvant être identifiés comme constituant un centre-bourg (ex : absence de charges de centralité, de services et commerces de proximité au sens du paragraphe « Activités/projets éligibles » du présent règlement...).

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, click & collect...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, matériel forain d'étal, etc...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et/ou de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements non liés à la reprise du fonds de commerce et au matériel existant ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise par elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc... hors travaux d'aménagement de terrasse et pergolas dans les secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;

- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Cumul d'aide

Il ne pourra y avoir de cumul de financement entre l'aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs et le prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide (effet levier) sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, prise en compte du développement durable (investissement en faveur des économies d'énergie et/ou de matériaux durables, emploi de personnes à mobilité réduite ou handicapées, embauche de personnes en insertion ou éloignées de l'emploi...) ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, plan d'affaires, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention. Elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles. Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités de dépôt de la demande

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes en déposant un dossier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). L'adresse de remise du dossier est la suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES

Un accusé de réception sera remis au demandeur. La date de dépôt du dossier figurant sur l'accusé de réception constituera la date de début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la remise du dossier. La demande de cofinancement sera instruite par l'association Initiative genevois.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés à la commission intercommunale compétente. Le non-respect de ces règles de dépôt entraînera automatiquement le rejet de la demande.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation de l'opération objet de la demande.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Communauté de Communes les documents de nature à attester du respect de la bonne utilisation de la subvention pour les travaux indiqués dans le dossier (photographie...).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'aide sans quoi il devra reverser la totalité de la subvention à la collectivité.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

COMMANDE PUBLIQUE

5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES (RD15) SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES, **A L'UNANIMITE**

Mme Sylvie Mermillod prend la parole.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles ont passé une convention de groupement de commande en vue de la réalisation des travaux de sécurisation de la route des Dronières (RD15) située sur la commune de Cruseilles et de l'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens.

Une consultation en procédure adaptée avec possibilité de négociation a été lancée en vue de l'aménagement de la route des Dronières (RD15) située sur la commune de Cruseilles.

Le lot 4 concerne spécifiquement l'installation de réseaux de conduites dont la maîtrise d'ouvrage relève de la CCPC : six plis ont été remis dans le délai limite de réception fixé au 17 avril 2023. Au vu du rapport d'analyse des offres remis par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par l'entreprise PERILLAT TP (74370) pour un montant de 131 233,15 euros HT.

Mme Sylvie Mermillod informe ses collègues que les travaux démarreront le 22 juin prochain pour une durée de 5 mois.

M. le Président précise que le lac des Dronières connaît de nouveau des soucis ; la fissure s'est réouverte, provoquant une baisse du niveau d'eau ; Mme Sylvie Mermillod informe que le produit pour arrêter l'écoulement a été commandé, la commune réfléchit sur la construction d'une avancée ; la source de la douai pourrait être fermée momentanément.

6. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « BRIN DE MALICE » SITUE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES, **VOTEE A L'UNANIMITE**

Mme Cécilia Horckmans prend la parole.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la structure multi-accueil Brin de Malice située au 126 avenue des Ebeaux à Cruseilles est gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. La fin de la délégation était prévue au 31 août 2023.



Toutefois, il est nécessaire d'envisager la conclusion d'un avenant de prolongation d'une année afin de tenir compte de l'ouverture en septembre 2024 d'un second établissement sur la commune d'Allonzier-la-Caille, bâtiment A, les Muzes, qui accueillera une trentaine de berceaux réservés à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Il convient donc de prolonger par avenant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la crèche Brin de Malice dans l'attente de la procédure à lancer intégrant le futur équipement situé à Allonzier-la-Caille. La commission de délégation de service public a émis un avis favorable le 5 mai 2023.

Il est proposé de prolonger le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la crèche Brin de Malice jusqu'au 31 août 2024.

Pour la période 2023 restant à courir (du 01/09/2023 au 31/12/2023), la partie fixe du loyer exigible est de 8.649 euros, en sus des 17.297 euros prévus dans le contrat initial (correspondant à la période allant du 01/2023 au 31/08/2023).

Conformément aux modalités de fixation du loyer prévues à l'article 28.1 du contrat initial, la part fixe du loyer est égale au loyer versé en 2023 revalorisé de 2% avec arrondi. Ainsi, le montant fixe du loyer exigible au titre de l'année 2024 (du 01/01/2024 au 31/08/2024) sera de 17.644 euros

Mme Cécilia Horckmans rappelle que la crèche d'Allonzier la Caille devait accueillir 36 berceaux, mais que la réglementation applicable aux EAJE et les travaux d'isolation du bâtiment ne permettront pas d'accueillir 36 berceaux mais plutôt 30.

Mme Lydie Wamin rappelle que la CAF devait subventionner le projet à hauteur de 666 000 € pour un accueil de 36 berceaux. En raison de la diminution du nombre de berceaux, d'après nos calculs cette subvention devrait être de 550 000 €. L'Etat avait également validé une participation financière de 156 000 € (DETR) sur un montant prévisionnel de 1 842 060,44 euros.

7. DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHÉ RELATIF A LA RENOVATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGES DES LOCAUX DE LA CCPC, **VOTÉE A L'UNANIMITÉ**

Mme Pauline Lacombe informe l'assemblée qu'une procédure adaptée avec possibilité de négociation a été lancée en vue de la rénovation des installations de chauffage des locaux de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Toutefois, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits. Il y a donc lieu en l'espèce de déclarer la procédure comme infructueuse.

Elle précise néanmoins que conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la CCPC peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence. Dans le cas d'espèce, il serait souhaitable de procéder à une consultation d'un nombre restreint de candidats avec une possibilité de négociation.

Mme Christine Megevand interpelle M. Jean-Marc Bouchet en tant que conseiller énergétique ; celui-ci n'a pas été informé de cette démarche.

FONCIER

8. ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE MENTHONNEX-EN-BORNES POUR LA REALISATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS, **1 ABSTENTION (M. GUY DEMOLIS – PROCURATION)**

Mme Pauline Lacombe prend la parole.

La Communauté de Communes doit créer un point d'apport volontaire de déchets au lieu-dit « Les Margolliets » situé sur la commune de Menthonnex-en-Bornes. Le foncier non bâti cadastré section A sous le numéro 441 sur la commune de Menthonnex-en-Bornes, d'une contenance de 450 m², en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme, appartient à Monsieur Alain Yvon DEMOLIS.

Il s'agit d'un emplacement stratégique pour recevoir un tel équipement public.

La collectivité territoriale est tenue de demander un avis de valeur vénale aux services de France Domaine pour les biens dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 Euros ; l'acquisition du terrain, objet de la présente délibération, en est ainsi dispensé et le prix proposé s'est fait sur indication par France Domaine d'une fourchette de prix pratiqués sur le marché foncier.

Il est donc proposé un prix de 1,5 Euros par m², soit un prix global de 675 Euros.

QUESTIONS DIVERSES

• **FORMATION SENTINELLE**

Mme Charlotte Boettner rappelle qu'une formation sentinelles est organisée à l'échelle de notre territoire les 12 et 13 juin 2023 par l'IREPS, dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Elle vise à renforcer les habiletés et dispositions spontanées des participants à repérer les signes d'alerte d'un risque suicidaire et orienter les personnes vers les ressources d'évaluation et/ou de soin adaptées.

Pour se former à la prévention du suicide, 3 formations distinctes sont organisées par l'IREPS-ARA : « Intervention en crise suicidaire », « Evaluation-orientation » et « Sentinelles ». Les participants sont orientés vers l'une ou l'autre de ces formations en fonction de leur profil, compétences et/ou responsabilités.

En suivant la formation, le participant s'engage à figurer sur le répertoire des personnes formées de la région afin d'intégrer le réseau de prévention de la crise suicidaire de son territoire. A ce titre, il bénéficiera du temps d'échanges annuel départemental entre personnes formées, organisé par l'IREPS ARA (sensibilisation continue, interconnaissance, retours d'expériences, échanges de pratiques...)

OBJECTIFS

A l'issue de cette formation, les participants seront en capacité de :

- Repérer des personnes en souffrance au sein de leur milieu de vie ou de travail
- Aller vers les personnes repérées et entrer en relation avec elles
- Orienter, et accompagner si nécessaire, les personnes repérées vers les ressources appropriées
- Connaître le champ et les limites de son action
- Prendre soin de sa propre santé mentale

PUBLICS

Tout professionnel ou citoyens non soignants présentant une disposition spontanée à l'aide et au souci pour autrui exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Cruseilles. Ex : travailleur social, aide-soignant, auxiliaire de vie, enseignant, agent d'accueil, bénévole dans une association d'aide ou de soutien, secrétaire médicale, pharmacien d'officine, élu, professionnel des ressources humaines, pompier, facteur, guichetier, agent de sécurité...

PREREQUIS

Avoir une disposition spontanée au souci de l'autre et à l'entraide ; être repéré.e pour cela dans une ou plusieurs de ses communautés de vie ; être en mesure de prendre soin de soi.

Mme Lydie Wamin précise qu'à ce jour, seulement 4 personnes se sont inscrites à la formation malgré la diffusion large de l'information et le « porte à porte » effectué auprès des écoles, des commerces.... ;

M. le Président demande que les maires en parlent à leur conseil municipal ainsi qu'aux membres de leur CCAS.

Les inscriptions se terminent à la fin de la semaine.

• **ECOLE ANDILLY – DELOCALISATION**

M. le Président rappelle qu'après plusieurs visites sur le terrain avec M. Vincent Humbert, Maire d'Andilly, il a été acté le choix de délocaliser l'école d'Andilly sur le Mont Sion pour des raisons de sécurité.

Pour cela, des travaux de goudronnage vont être entrepris, ceux-ci avaient été budgétés en 2022. Des subventions avaient également été demandées mais pas acquises en raison du fait que le dossier avait été mis de côté.

M. le Président s'est engagé auprès de Mme la Sous-Préfète de l'aboutissement de ce projet afin de percevoir les subventions de l'Etat.

Mme Pauline Lacombe précise qu'un contrat avec la société ALP VRD a été conclu afin de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation du parking.

• **MOUVEMENTS DU PERSONNEL**

M. le Président informe des mouvements du personnel.

Départs :

- Florian SAVOYEN poste de Tech Assainissement au 31/05/23
- Pauline SEGUIN poste de Chargée Mobilités Actives et Durables au 16/06/23
- Nathaël MARTIN poste d'Animatrice du RPE itinérant au 13/06/2023
- Manon SIEURAC poste de Chargée Tourisme et Economie (date à définir)
- Guillaume EUVRARD poste de Technicien Informatique/Téléphonie (date à confirmer)

Arrivées :

- Franck LUGAZ poste de conducteur de camion et ouvrier polyvalent au 23/03/2023
- Dominique CHERPITEL poste de Secrétaire Assainissement/Urbanisme en renfort au 01/05/2023 jusqu'au 31/10/2023
- Melody CAMPOS RUIZ poste de Secrétaire Assainissement/Urbanisme au 01/06/2023
- Pascal VIGNAND poste de Responsable de Service Eau Assainissement au 01/07/2023
- Personnel du Centre Nautique : il manque 2 agents d'entretien manquant pour mai-juin (suite à soucis de désistements)

Retour de Philippe JANIN en mi-temps thérapeutique au 17/04/2023

Recrutements en cours :

- 2 ouvriers du Bâtiment (un spécialité électricité l'autre menuiserie)
- 1 Directeur(trice) des Services à la Population (étape réception des candidatures)
- 1 Animateur (trice) du RPE itinérant (étape réception des candidatures)
- 1 Chargé(e) des Mobilités Actives et Durables (étape réception des candidatures)
- 1 Chargé(e) Tourisme et Economie (Annonce à mettre en ligne)
- 1 Technicien (ne) Assainissement
- 1 Agent d'Exploitation du Réseau d'eau potable
- 1 Technicien Informatique (annonce à mettre en ligne)
- 1 Chargé(e) des Relations Prestataires en renfort (étape réception des candidatures)

Renouvellements récents :

- Laurent SIBILLE poste d'Ouvrier Polyvalent du Bâtiment
- Eva SADDIER poste de Chargée du suivi des Opérations Bâtiment
- Florian PECCOUX poste de Technicien Assainissement

• OUVERTURE DE LA PISCINE DES DRONIERES

M. Philippe Clerjon informe ses collègues qu'en raison des mauvaises conditions météorologiques et de divers problèmes techniques, le Centre nautique des Dronières a rencontré des difficultés le 1^{er} jour de l'ouverture qui a eu lieu le jeudi 18 mai dernier, pour chauffer l'eau des bassins, qui stagnait à 15,8 °C. De plus, en raison d'un problème rencontré avec le Trésor public, le rendu de monnaie au centre nautique n'a pu être assuré le jour même de l'ouverture. Les paiements acceptés restaient la carte bancaire, les chèques et l'appoint en espèces.

Tout est rentré dans l'ordre depuis lundi 22 mai avec l'arrivée du soleil.

Mme Cécilia Horckmans s'interroge sur l'embauche de jeunes de moins de 18 ans à la piscine ; ayant quelques difficultés actuellement de recrutement pour la saison, elle demande la possibilité de les embaucher ; Mme Christine Megevand rappelle que toutes les années, les mêmes remarques sont faites mais qu'il n'y a aucune décision de prise.

Mme Cécilia Horckmans propose que ces mineurs aient des horaires différents des autres agents majeurs.

M. le Président demande à Mme Cécilia Horckmans et aux autres élus de transmettre les CV des jeunes à M. Philippe Clerjon.

• LA NUIT EST BELLE

M. Jean-Marc Bouchet rappelle que « la nuit est belle » avait été discutée en bureau à Cernex le 12 avril dernier.

Toutes les communes ont répondu sauf Andilly qui n'a pas fait de retour ce jour ; M. Jean-Marc Bouchet demande à M. Gérard Lacroix d'en informer rapidement Mme Léa Combres.

Il rappelle que les communes d'Allonzier la Caille et Cuvat ne sont pas concernées vu qu'elles dépendent de la régie de Seyssel.

Pour information, la liste des communes souhaitant une extinction complète ou partielle :

EXTINCTION COMPLETE

- Cercier
- Cernex
- Le Sappey
- Menthonnex-en-Bornes
- Saint-Blaise
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

EXTINCTION PARTIELLE

- Copponex : mairie / cantine / bibliothèque / sanitaire public / Route du Salève / borne marché
- Cruseilles : feux tricolores
- Villy-le-Bouveret : Falconnet / cimetière / chez Bestiat / Chef-lieu / Chez Bouchet

• DISTRIBUTION DE L'ECHO DE L'INTERCO

Mme Cécilia Horckmans s'interroge sur la distribution de l'interco ; M. le Président rappelle qu'après un tour de table lors du dernier conseil communautaire, certains élus avaient proposé de faire la distribution avec leurs conseillers municipaux, avec la possibilité d'obtenir des « passes » de l'office d'HLM ou bien du syndic, d'autres réfléchissaient sur la possibilité de faire travailler par le biais d'une convention un retraité ou un agent du périscolaire.

• RENDEZ VOUS AVEC LE DASEN

Mme Sylvie Mermillod informe ses collègues qu'une réunion a eu lieu dans l'après-midi avec le DASEN ; beaucoup de sujets ont été évoqués tels que :

- Le blocage à la fermeture à l'école Villy le Bouveret/Menthonnex en Bornes est confirmé mais un comptage devra néanmoins être fait à la rentrée,
- Le recomptage à effectuer également à Cruseilles,
- L'accueil d'une classe ULIS sur notre territoire intéresse fortement l'éducation nationale,
- Les différents projets d'école en cours.

• CAMPING DES DRONIERES

Mme Sylvie Mermillod s'interroge sur l'avancée du projet du camping des dronières, plus précisément sur la date du commencement des travaux ; Mme Lydie Wamin précise qu'une étude de Sourcing est en cours, que le cabinet Altisens est en train de se mettre en contact avec des opérateurs de toutes tailles et potentiellement intéressés par ce projet ; les premières conclusions seront données fin juillet.

M. le Président précise qu'il souhaiterait que le camping puisse ouvrir ses portes en 2025. Pour information, une partie de ce projet a été soumis comme projet « mature » dans le CRTE 2023 dans le cadre de la démolition des sanitaires en 2023.

• CARTE DE REMERCIEMENTS

M. le Président informe ses collègues que des cartes de remerciements ont été envoyées à la CCPC suite aux derniers décès (Mme Decarroz, la maman de Patricia Menoud, la maman de Philippe Delahaye, la Maman de JF Fournet, et le beau-frère de M. David Rasimba) ; une carte et une gerbe de fleurs avaient été envoyées aux familles respectives au nom des élus et du personnel de la CCPC.

• LES CONTAINERS

M. Jean-Marc Bouchet interpelle M. le Président et M. Claude Antoniello sur les containers ; depuis la mise en place des nouvelles mesures de tri, ceux-ci sont rapidement pleins. Les administrés se plaignent car les rotations de la société Excoffier ne sont pas assez nombreuses ; M. Claude Antoniello lui précise que des discussions sont en cours avec l'entreprise.

Mme Sylvie Mermillod précise à son tour que les déchets et encombrants mis à coté des containers sont souvent ramassés par les agents de la commune. M. le Président demande aux services qu'il y ait une réactivité sur ce dossier.

M. Jean-Marc Bouchet félicite le travail des agents de la déchetterie ; certains élus se plaignent néanmoins des incivilités dues au stationnement.

L'ordre de jour étant épuisé, M. le Président clos la séance.

La Secrétaire de séance
Sylvie MERMILLOD



le Président
Xavier BRAND



